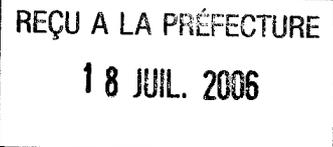


Service instructeur
Solidarité

N° 9^e/15-06

Service consulté



Contrat de mission entre l'Association de Prévention APSIS, la Commune de THANN et le Conseil Général du Haut-Rhin

Résumé : *L'Association de prévention spécialisée APSIS, dont la compétence relève du Conseil Général, apporte, en accord avec le Département, une mission d'appui à la Commune de THANN sur les problématiques jeunes.*

Il est proposé d'approuver le contrat de mission entre l'Association APSIS, la collectivité concernée et le Département. Cela fait suite au renforcement des moyens alloués à la prévention spécialisée et à l'extension de l'intervention d'APSIS à l'échelle départementale.

La signature de cette convention n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour le Conseil Général.

Depuis les lois de décentralisation, la prévention spécialisée relève de la compétence du Conseil Général. Ses actions visent à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles en grande difficulté.

Aujourd'hui dans le Haut-Rhin, la mission de prévention spécialisée est confiée à six associations qui sont implantées majoritairement en zone urbaine.

Le financement des Clubs et Services de Prévention est assuré en moyenne à hauteur de 90 % de leur budget par le Conseil Général, ce qui représente une enveloppe globale de 2 136 700 € pour 2006. Les autres financements sont apportés par l'Etat et les communes dans le cadre de différents dispositifs et /ou de projets spécifiques.

Pour répondre aux besoins nouveaux émergeant dans de petites villes et en zones rurales connaissant des difficultés dans le domaine de la délinquance et de la toxicomanie, le Conseil Général a instauré, en automne 1997, une mission d'appui aux communes.

A ce jour, plusieurs communes ou groupements de communes ont saisi le Conseil Général pour des questions diverses liées à la délinquance juvénile, aux conflits jeunes-adultes et aux phénomènes de violences urbaines.

Ainsi, l'Association de prévention spécialisée APSIS intervient sur différents sites du département avec des élus des communes concernées, des acteurs sociaux, des habitants, des jeunes pour trouver ensemble des solutions aux problèmes d'inadaptations sociales qui se posent.

Ces missions déterminées en lieu et en temps (en moyenne trois ans) font l'objet d'un contrat de mission signé par la présidente de l'Association, le maire de la commune ou le président du groupement de communes concerné et le Président du Conseil Général.

Un contrat de mission joint en annexe du rapport, est soumis à la signature du Conseil Général. Cela s'inscrit dans le cadre de la démarche départementale en faveur du renforcement de la prévention spécialisée.

Le contrat concerne la Commune de Thann qui a sollicité l'intervention d'APSIS dès Janvier 2005 et pour une période d'un an.

Cette première phase d'intervention a permis tant un travail de prise de contact et de mise en lien avec les jeunes se trouvant dans différents lieux de regroupement posant problème, qu'un travail autour de la parentalité.

Au vu des conclusions de cette période d'intervention, l'Association APSIS d'un commun accord avec la ville de Thann, n'a pas pointé la nécessité d'une intervention de prévention spécialisée.

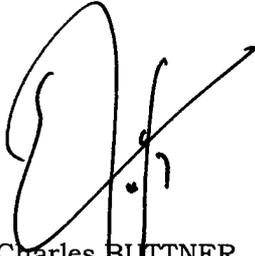
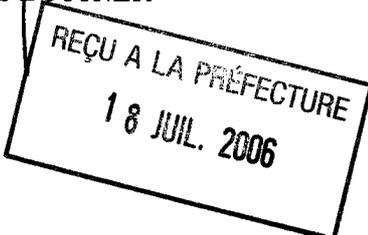
Aussi, c'est une période transitoire de six mois, soit de Janvier à Juin 2006, qui a été proposée dans ce nouveau contrat. Ce temps a semblé utile afin de poursuivre le partenariat engagé avec les différents acteurs notamment autour de l'aide aux parents et de préparer la fin de mission d'APSIS.

Il est à noter que la première phase d'intervention a fait l'objet d'une réunion bilan en présence notamment de M. FREYBURGER en date du 17 Mars 2006. A l'issue de celle-ci ont été rédigés les termes du présent contrat qui a fait l'objet d'une transmission tardive (le 9 Juin 2006) aux services du Conseil Général lesquels sont donc amenés à le présenter en Commission Permanente postérieurement à sa période de validité.

La signature par le Conseil Général du présent contrat de mission d'appui à la Commune de Thann n'entraîne pas d'incidence financière supplémentaire pour le Département, le budget alloué à l'Association pour l'ensemble de ses missions ayant été voté lors du BP 2006.

En conclusion, je vous propose de m'autoriser à signer le contrat de mission entre APSIS, la Commune de Thann et le Conseil Général.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER


CONTRAT DE MISSION
entre le Département du Haut-Rhin,
la Ville de Thann
et l'Association de Prévention Spécialisée APSIS

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 n° 76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux Clubs et Equipes de prévention spécialisée,

Vu la Loi du 6 janvier 1986 Titre II, Chapitre 1^{er}, Sous-section II, article 45 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 27 octobre 1997 relative à la constitution d'une mission d'appui aux communes pour les problématiques liées à la jeunesse,

Vu le cahier des charges du Conseil Général du Haut-Rhin et la charte des associations de prévention spécialisée adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999

Vu la délibération du Conseil Général du

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général, visée ci-dessus, ci-après dénommé "le Département"

ET

La Ville de Thann représentée par son Maire Jean Pierre BAEUMLER, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2005

ET

L'Association de Prévention Spécialisée **APSIS**, représentée par sa Présidente, Madame Gabrielle GUIDONI

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de mission

Le présent contrat de mission a pour objet de rappeler les compétences du Conseil Général en matière de prévention spécialisée et les principes déontologiques de la prévention spécialisée, de préciser la commande de la Ville de Thann et le contenu de la mission de l'association ainsi que de déterminer les modalités de collaboration entre les co-contractants.

Article 2 : Les compétences du Conseil Général en matière de prévention spécialisée :

Suite aux Lois de Décentralisation de 1982, la Loi du 6 janvier 1986 (qui figure au Code de l'Action Sociale et des Familles) vient compléter les textes fondateurs et confie la prévention spécialisée au Département qui en devient le principal financeur.

Dans le Haut-Rhin, les missions de prévention spécialisée sont déléguées par le Conseil Général aux associations qui ont reçu, pour ce faire, une habilitation du Conseil Général.

Article 3 : Les principes déontologiques de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée a pour vocation de répondre aux besoins des publics auprès desquels elle est missionnée. Cela veut dire que la place de la prévention spécialisée n'est pas dans la recherche de solutions institutionnelles aux dysfonctionnements des institutions, mais dans la recherche, avec les publics et les institutions de solutions, qui répondent aux besoins de ces publics, dans une dynamique de changement.

La prévention spécialisée joue auprès de ces publics et de ce milieu une action spécifique. Au-delà des "services rendus", elle n'a pas seulement pour mission "d'aider les jeunes", mais de leur permettre de trouver leur place et de devenir acteurs.

En effet, elle ne réduit pas les jeunes à leurs problèmes ou au problème social posé, car elle estime qu'ils ont également des ressources mobilisables dans la recherche de solutions. Par son action avec d'autres acteurs sociaux, la prévention spécialisée contribue à construire le lien social indispensable avec les publics les plus fragilisés et là où ce lien est le plus nécessaire.

Article 4 : Les principes éthiques et la méthodologie de l'association de prévention spécialisée APSIS

La prévention n'est pas uniquement affaire de spécialistes, mais concerne l'ensemble du corps social.

Une intervention de prévention spécialisée ne peut se centrer uniquement sur un public en difficulté : ce serait renforcer ce qu'elle veut combattre.

L'association **AP SIS** considère que la meilleure façon de travailler avec des personnes qui sont en difficulté sociale ou personnelle, c'est de ne pas les traiter comme des gens à part et de ne pas les réduire à leurs difficultés.

Autrement dit :

- **les jeunes en difficulté** ne font pas l'objet d'un traitement social particulier. APSIS prend en considération leurs potentialités et les associe à la démarche sociale participative, au même titre que les autres acteurs (habitants, jeunes et adultes, commanditaire, élus, responsables du monde associatif, travailleurs sociaux,...)
- **le problème social** (quelle que soit sa nature, sa gravité, son ampleur,...) s'inscrit dans un contexte vivant et actif, où toutes les personnes sont susceptibles d'être mobilisées pour contribuer à résoudre ce problème.

C'est pourquoi, l'association **AP SIS** choisit d'axer son travail sur le renforcement du lien social.

Pour être à même d'animer ce travail, l'association **AP SIS** propose une Démarche Sociale Participative. Celle-ci se décline en trois phases :

1. Une phase de prise de contact et de mise en lien ainsi qu'une préparation du partenariat
2. Une phase de réalisation des actions préconisées
3. Une phase de confirmation des compétences du terrain

Chacune de ces phases fait l'objet d'un rapport et d'une contractualisation tripartite.

Article 5 : Les attentes de la Ville de Thann par rapport à la prévention spécialisée

Lors de la réunion bilan du 17 mars 2006, l'Association APSIS présente les conclusions liées à sa première phase d'intervention de prévention spécialisée :

- Un travail de prise de contact et de mise en lien a été effectué avec les jeunes dans les différents lieux de regroupement signalés problématiques. La quasi totalité de ces jeunes sont en lien avec les dispositifs d'animation de la Ville de Thann et font partie des instances de concertation jeunesse. Ni la prévention spécialisée, ni les autres professionnels n'ont rencontré de situation de crise liée à la jeunesse.

- Le travail autour la « parentalité » a abouti à la création d'un réseau composé de divers professionnels de l'action sociale et le secteur de l'enseignement.

Par conséquent, il a été convenu d'un commun accord que sur le territoire de la Ville de Thann une intervention de prévention spécialisée ne s'avère pas nécessaire aujourd'hui.

Article 6 : La mission d'appui à la commune : contenu - objectifs - pistes de travail

Suite à cette première phase d'intervention, l'Association APSIS n'a aucun travail spécifique de prévention spécialisée à relayer sur le terrain sinon la poursuite d'un partenariat engagé avec les différents acteurs et notamment autour de l'aide aux parents.

L'Association APSIS propose que la période d'avril à juin 2006 soit mise à profit pour préparer la fin de la mission. Les intervenants rencontreront jeunes et partenaires pour les informer de leur départ.

La mission de prévention spécialisée prend fin le 30 juin 2006.

Article 7 : Le Comité de pilotage

Ce comité de pilotage comprendra des représentants des trois parties signataires de ce contrat (Conseil Général, Ville de Thann et Association de Prévention Spécialisée Apsis).

Il a pour fonction :

- de permettre l'échange entre les différents partenaires
- de confronter les points de vue à partir des rôles des uns et des autres
- de suivre et d'évaluer la mission

Des contacts réguliers seront instaurés avec les Elus de la Ville de Thann auxquels sera associé le Conseil Général.

Article 8 : Evaluations

Au sein du Conseil Général :

Le Conseil Général, par le biais de ses services, exerce un suivi et une évaluation tant administratives et financières que méthodologiques et techniques auprès des services de Prévention Spécialisée qu'il subventionne.

Les missions de Prévention Spécialisée font l'objet d'une concertation en cellule technique (qui réunit l'association de prévention, les services du Conseil Général

et les partenaires concernés par l'action) puis d'un rapport soumis à l'Assemblée Départementale et sont ensuite contractualisées.

Le Conseil Général participera également aux réunions d'évaluation organisées à l'initiative soit de l'Association soit de la Ville concernée.

Au sein de l'association APSIS :

Chaque année, l'association est amenée à délibérer sur la base des propositions qui lui sont faites par l'équipe pédagogique.

Selon l'article 3 des statuts de l'association **APGIS**, un représentant du Département et un représentant de la collectivité locale commanditaire sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Au niveau partenarial :

Cette évaluation se fait à l'initiative des intervenants d'APGIS compte tenu de l'avancée de la mission.

L'évaluation avec l'ensemble des acteurs consistera à mesurer les résultats obtenus par rapport à la situation d'origine.

Article 9 : Apport de l'association

Cette mission s'exerce en collaboration avec les autres organismes institutionnels et services publics et privés intervenant en faveur des jeunes et des familles sur le territoire de la Ville de Thann .

L'association met à disposition 1 poste de travailleur social (équivalent temps plein) pour cette mission.

L'association informera régulièrement le Département et la Ville de Thann de l'expérience acquise sur le terrain et des observations faites quant à l'évolution des difficultés rencontrées par la population auprès de laquelle elle exerce son action et à partir de là, elle sera force de proposition.

Elle présentera au Département et à la Ville de Thann, au terme de l'exécution de la présente convention, un bilan de son action.

Article 10 : Apport du Département

Cette mission est inscrite dans le cadre des contrats de mission habilités par le Conseil Général.

L'intervention financière du Conseil Général consiste à soutenir l'association au niveau de son fonctionnement proprement dit et notamment à assurer la prise en charge des frais de personnel et de mission.

A cet effet, il appartient à l'association de prévention de produire dans les délais impartis et à l'aide des formulaires du Conseil Général, les documents comptables et financiers suivants : compte administratif N-1 le 30 juin de l'année N, le budget N+1 au 1^{er} novembre de l'année N.

Le Conseil Général met également à la disposition de l'association une aide technique et méthodologique par le biais du Service Insertion et Développement Local de la Direction de la Solidarité.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, les différentes parties (la Ville de Thann, le Département, l'Association) pourront résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

Par ailleurs, les parties pourront résilier la présente convention, à tout moment moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général.

Les parties s'obligent néanmoins à une négociation préalable sur la date d'effet de la dénonciation possible de la convention.

Article 12 : Durée de la mission

Le présent contrat est conclu pour la période de janvier à juin 2006.

Fait à Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE MAIRE DE LA VILLE DE THANN

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION APSIS